

Charte d'accès aux images des personnes intéressées

1 – LES FONDAMENTAUX DE LA VIDEO-PROTECTION

1.1 – Le cadre juridique

L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, l'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association, la constitution de 1958, en particulier le préambule de la constitution de 1946 et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, les articles L.251-1 à L.254-1 et R.251-1 à R.273-8 du code de la sécurité intérieure relatifs à la vidéoprotection la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978

2 – LES GARANTIES DE LA PROTECTION DES LIBERTES

Article L.253-5 du code de la sécurité intérieure : l'accès aux enregistrements des personnes

«Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers. Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéoprotection ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection. Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé.»

2.1 – Exercice du droit d'accès aux images

- ♣ La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai **de 72 heures** pour faire sa demande, par lettre motivée avec accusé de réception, auprès de Madame le maire.
- ♣ La réception de cette lettre proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit **un mois**.
- ♣ Le Responsable du centre de supervision accuse réception de cette lettre. Il saisit sans délai le Président du Comité d'éthique.
- ♣ La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée d'un membre du Comité d'éthique.
- ♣ **La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers**. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l'État, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé au fond ou par la voie du référé.
- ♣ Toute personne intéressée peut saisir la Commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement du système.

2.2 – Obligations des personnes et sanctions

- ♣ **Il est strictement interdit à toute personne d'introduire un appareil photo, un caméscope ou tous autres objets susceptibles de mémoriser des images** : ceci pouvant être considéré comme une violation de la loi et passible de sanctions pour faute grave ainsi que de poursuites judiciaires.

Article 226-1 du Code Pénal :

«Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.»